

126
furent mesantz
Judicill.
galiard de
Et souz leur
Resouelle leur
de Clomont Resort d'aurillac faidant d'une part Et soumette
filho Marguerite Rouchy fille legitime a deux Jean Et Jeanne
Mouye Haute de ce lieu des Maletz parroisse diocese Et Ressort
Sud. proadant de la diu. Et Conseil de M. Jean Rouchy prestre
Et Vicair de Cheylade Jean Rouchy du Chateauneuf gerand
Armand d'embesse, Antoine Mouye de foyes george gilbert et
La Molier pierre Mouye et Jaques del tous delcure. Les plus proches
pavans paternels Et maternels tous icy presantz faidant d'autre
Lesquelles de grez ix ont dit auoir este proposez de faire Et accomplir
Mariages entre led. Jean Resouelle Et led. Marguerite Rouchy
Exposz futurz qui ont promis de sejourner ala premiere
Requizion de l'unz al'autre les formalites de nostre s. mere Eglise
Catholique apostolique Romaine duement observees aaine ix
En faueur duquel mariage led. prest Rouchy future Exposz est
Constituee d'elle mesme Et de par elle a son futur Exposz viz
garny d'uz garde pailhs viz Cuisin Et Couette de plume une Couverte
de dix livres viz Coffre serrure a choisie de ceux qui sont dans cette
maison huit Linenx huit serviettes une Nappe, une Voche a choisie
apres deux de celles qui sont dans cette maison ala desbante demourant
six brebis garnies de l'eau aqueaux Et cy demora la somme de sept
Centz livres pour tout ses droits a elle venue Et de cheuz des succions
de ses deffuncts pere Et mere Et de deffuncte M. george Mouye prestre
son oncle que s'ayant du desintervenent a elle Et ses freres Et soeurs
adjugez par viz arrest du parlement a quoy tous led. droits ont este
Reglez Et Estimes par les susd. pavans apres viz exact Calcul de la
Consistance d'icuz Lesquels Meubles Et susd. sommes Jean Fontcille



Jaques Resouelle le Marchant Haut
de la Haye Jeanne
femme Et de luy autorizee

Et par son autorite Et provision Jean

de parroisse de Riom Et mouit diocese

de son chef a Justitue aussy led. futur & par son filz son frere
de tout ceuelles de bonuara la die. lord. de son de ce. sans que luy
ny autres puissent frauder led. Justitueurs & au cune maniere
le tout fait a la Charge de parer & que de bonuara fait & de leu
Vivant a Chacun de leu & autres Enfant males la somme de
trois Cents Livres payables Cent Livres lors de leu mariage ou
Majorite & le Restant a Cinq Livres par an a Communer Vray
apres Et a Chacun de leu & filles Vn lit garny de draps de par
Vn Couffin de plume la plume d'une Couette Vn Coffre serrure
Vn Opiculy Six Souiettes deux Noyes Vn Couette de laine
Vn Robe soubrane Vn soubrane Vn plat Vn Escuelle Vn assiette
de stam Six brebis garnies Vn Vache aussy garnie Et de Recette
Et En demore la somme de six cents livres payables led. moubles
morts & Vn ensemble la somme de deux cents livres lors
quelles sont deage ou prendront part en mariage Et le Restant
a raison de Cinq Livres par an a Communer sur Vn an apres Et
Jusques a ce sont a led. Enfant sur Constitues Nourria &
Entretenu dans leu maison & y travaillant de leu possible
Moyens lesq. Constitueurs led. Rejouette & galie ont Eclud
Et pour led. Enfant sur Constitues de toutes autres Exois
de leu & futures Successions Et autres directes & Collaterales
Requies Et a Exois Et au Cas led. Enfant sur Constitues Vient
a decedre sans Testament ou dispo. Valable leu droit &
Legitime Attendra ou demourra au. donataire & Justitue
privatiuement. a tout autres led. Rejouette & galie
le pacte de Remyon des biens donnez au Cas que ce jour
le precede de sans Testament & En Cas d'Incompatibilite les
donneur & Justitueurs Jouiront de la moitié des biens
donnez a Justitues Et les Exois de la autre moitié & payent
toutes Charges par moitié & En Cas de Viduite de la. galie

Le d. Regouellez signifiant Vent Et l'usage quelle aye la Redance
 Nourriture Et Entretien de sa maison Et aux des jours de sa
 Succession gaignera les jours sur les biens de ces jours la suumant
 sans En faire l'ordr Viants la somme de quatre Lires Elle
 au contraire sur ceux de ces jours elle de voir les Lires payable
 au Retour de tout le Cad Arriere Car ainsi l'ont voulu le d.
 parties sous obligation Respective de leurs biens Renouveau
 et soumise et fait And. ma zett. de p. de m. Cristophe
 de Chamelle prestre de Cures dud. Roy. m. d. philipes Chant prestre
 Teoy d'innat deuenoyes par demenee Et autres souz avec le d.
 fontalles et le d. yava... les autres parties ont declare ne savoir
 Signer des Requies le... mil sept cents sept apres midy
 Anthoine Rouchy. Rouchy Atouyey
 Frochery Rouchy et unand Destour
 Chamelle Chant Gilbert... 30 me 1722

Malguy Not Royal...
 Indiquant ap hon...
 1707...
 Indiquant ap hon...

Maning...
 ...
 ...